

A R R Ê T É

Autorisant la transformation du
Foyer de vie

Bois Joli
Chemin des roquilles
13680 Lançon de Provence

Géré par l'association Sainte-Marie

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu la demande présentée par l'Association Sainte-Marie située 64 Grand'rue 13880 Velaux, représentée par son Président Monsieur Jean Paul Deleuil sollicitant une transformation du foyer de vie Bois Joli en établissement d'accueil non médicalisé ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le foyer de vie Bois Joli relève désormais de la nomenclature « établissement d'accueil non médicalisé » [code catégorie 449].

Il est autorisé à accueillir les « déficiences intellectuelles » [code clientèle 1 200].

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé Bois Joli est fixée à 54 places, soit 35 places d'internat, 18 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 29 octobre 2007.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.


Article 5 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **02 AOUT 2022**

La présidente,


Martine VASSAL